

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
Année universitaire 2025-2026

TRAVAUX DIRIGÉS – 3^{ème} année de Licence en Droit
DROIT CIVIL | Droit de la famille
Cours de Monsieur le Professeur **Nicolas MOLFESSIS**

Distribution : du 9 au 13 février 2026

DEUXIÈME SÉANCE

L'ÉVOLUTION DU DROIT DE LA FAMILLE

La première séance a permis de s'interroger sur ce qu'était la famille, entendue comme une notion juridique. L'objet de cette séance est de mesurer combien ses contours sont évolutifs. Pénétré de morale, influencé par l'évolution des mœurs et par celle de la société dans son ensemble, le droit de la famille est traversé par de puissants courants venus d'une société en pleine mutation. Ces dynamiques font du droit de la famille un exemple par excellence du dialogue entre la règle et la société.

Le cours magistral a déjà permis de brosser un panorama des grands mouvements qui ont affecté le droit de la famille ces dernières décennies. On en approfondira ici deux en particulier : la **diversification des modèles familiaux** et la fondamentalisation de leur protection, d'une part, et la **recherche d'une plus grande égalité** tant entre les familles qu'au sein des familles, d'autre part.

I.- La diversification des modèles familiaux – L'expression « faire famille », rencontrée en Séance 1, n'a jamais été aussi révélatrice de la possibilité, pour chaque individu, de construire un modèle familial qui corresponde à ses aspirations. La diversification et la fluidification des trajectoires individuelles et conjugales multiplient en effet les formes familiales : parentalités hétérosexuelle, homosexuelle, transgenre ; enfants uniques ou fratries nombreuses, familles monoparentales ou recomposées ; choix d'avoir un enfant seul, développement de la coparentalité hors des frontières du couple – y compris entre amis –, ou de formes d'alloparentalité, où la protection et l'éducation des enfants peuvent être assurées par plusieurs personnes à la fois, appartenant ou non au cercle familial...

Ces mutations, on s'en doute, sont analysées avec intérêt par les sociologues de la famille, qui cherchent à en identifier les facteurs sous-jacents. Le libéralisme et l'individualisme favorisent le désir d'émancipation et, avec lui, l'essor des revendications les plus diverses. La famille choisie remplace la famille subie. Le doyen Carbonnier, bien avant que ne se manifeste une telle diversification, avait

prôné le pluralisme des modèles familiaux, résumé dans une formule qui fit florès : « à chacun sa famille, à chacun son droit ». Mais jusqu'où ?

La question porte alors sur le point de savoir comment doit réagir le droit face à l'explosion du modèle « traditionnel », pour reprendre un qualificatif employé par la CEDH lorsqu'il s'est agi de lui confronter des modèles que l'on pourrait aisément considérer comme « disruptifs ». Faut-il résister aux évolutions voire sanctuariser un modèle classique, quitte à le tenir à distance des évolutions sociétales ? Faut-il accepter l'évolution des modèles, les accompagner voire y inciter ?

Depuis plus d'un demi-siècle, ce phénomène d'adaptation du droit au fait social se fait sous l'égide de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le « droit au respect de la vie familiale » protégé par l'article 8 de la Conv. ESDH¹, est défini comme le droit de vivre ensemble afin que des relations familiales puissent se développer et s'épanouir normalement. Cette conception matérielle de la vie familiale est fondée sur une appréciation *in concreto* des liens interpersonnels entre proches. Ce qui lui permet de s'affranchir des éléments constitutifs de la famille dite « traditionnelle » – liens du mariage, liens du sang, cohabitation durable :

Document n° 1 : Extrait de CEDH, 13 juin 1979, req. n° 6833/74, *Marckx c. Belgique*

Document n° 2 : Extrait de CEDH, 24 juin 2010, req. n° 30141/04, *Schalk et Kopf c. Autriche*

Document n° 3 : Extrait de CEDH, 27 avril 2010, req. n° 16318/07, *Moretti et Benedetti c. Italie*

D'une influence considérable, l'abondante jurisprudence de la CEDH participe à la modernisation des droits de la famille des États membres, dont elle préfigure souvent les évolutions. Le dialogue est particulièrement riche entre la CEDH et le juge français, chargé d'appliquer, dans l'ordre interne, ses solutions et ses méthodes d'interprétation – on pense, notamment, au contrôle de proportionnalité. Le droit de la famille se fait alors laboratoire de l'articulation entre le droit interne et les instruments de protection supranationaux. Pour le meilleur et pour le pire. L'essor d'un contrôle de proportionnalité reposant sur une analyse *in concreto* de la conventionnalité de la règle législative (il faut que vous maîtrisiez cette forme de contrôle) a été particulièrement net en droit de la famille (en commençant par l'arrêt du 4 décembre 2013 de la Cour de cassation en matière d'inceste).

Pour qui voudrait montrer combien le droit interne évolue sous l'influence des conventions internationales en général et de la CEDH en particulier, on pourra se référer à l'affaire *Mennesson* et aux décisions relatives à la question de la transcription à l'état civil de l'acte de naissance étranger de l'enfant né à l'issue d'une convention de gestation pour autrui :

Document n° 4 : Cass. civ. 1^{re}, 18 décembre 2019, n° 18-11.815

¹. Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Cette influence s'observe désormais s'agissant de l'interdiction de la PMA post mortem. Ici encore, le droit interne prohibitif est infléchi par l'effet des droits fondamentaux.

Document n° 5 : CA Paris, 14 octobre 2025, RG n° 24/10294

II.- La recherche d'égalité

A. La lutte contre les discriminations – La reconnaissance de la diversité porte en elle le risque de la fragmentation : tenir compte des aspirations individuelles ne doit pas conduire à créer des ruptures d'égalité injustifiées entre les justiciables. Là encore, la CEDH joue un rôle de garant prépondérant. L'article 14 de la Conv. ESDH garantit le droit de ne pas subir de discriminations dans la jouissance des droits et libertés reconnues par la Convention². Sans renier aux États membres une certaine marge d'appréciation, la CEDH promeut activement l'égalité entre les structures familiales, et veille à ce que les droits nationaux ne soient pas vecteur de discriminations :

Document n° 6 : Extrait de CEDH, 1^{er} févr. 2000, req. n° 34406/97, Mazurek c. France

Ces préoccupations égalitaires rejaillissent sur le législateur français. Un an après la condamnation de la France dans l'affaire *Mazurek*, la loi du 3 décembre 2001 a mis un terme à la différence de traitement à l'égard des enfants adultérins au stade de la succession, avant que l'ordonnance du 4 juillet 2005 ne supprime plus franchement toute distinction entre les filiations dites naturelle et légitime. Aux retouches techniques succèdent des mesures plus symboliques. En 2021, l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation à tous les couples s'est accompagnée de la consécration de l'égalité des modes de filiation dans le Code civil (on pourra s'interroger sur la numérotation retenue en allant rechercher l'emplacement de ces nouvelles dispositions...) :

Document n° 7 : Articles 6-1 et 6-2 du Code civil

Document n° 8 : Article L. 2141-2 du Code de la santé publique

La question de la pluriparentalité peut également être envisagée à l'aune du principe d'égalité de traitement. La limitation du nombre de liens de filiation est-elle constitutive d'une discrimination à l'égard des structures familiales composées de trois parents ou plus ?

Document n° 9 : Cour supérieure du Québec, 25 avril 2025, M. c. Directeur de l'État civil (2025 QCCS 1304)

B. Le déclin du patriarcat – Le rôle de la famille dans la fabrication et la reproduction des stéréotypes – et donc, des inégalités – de genre impose que le droit se saisisse de la question, omniprésente dans nos sociétés occidentales contemporaines. La nécessité d'adapter le Code civil, à cet égard, ne fait pas de doute. Nul ne laissera surprendre en effet par le fait que son élaboration par des hommes bourgeois nés au XVIII^{ème} siècle en ait quelque peu imprégné les conceptions du couple et de la famille :

². Article 14 – Interdiction de discrimination : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Document n° 10 : Portalis, Discours préliminaire du premier projet de Code civil, 1801 (extrait)

Les réformes qui ont jalonné le ^{xx}^{ème} siècle ont progressivement permis aux femmes de s'émanciper de cette vision rétrograde et d'accéder à plus d'égalité. Sous l'impulsion de Jean Carbonnier, le Code civil ne distingue plus le mari de la femme et assure progressivement aux époux l'égalité dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants (loi du 13 juillet 1965, et surtout du 23 décembre 1985). Dans les années 2000, la consécration de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (C. civ., art. 372) ou l'assouplissement des règles de dévolution du nom de famille (C. civ., art. 311-21) ont à leur tour contribué à désinvisibiliser le rôle des mères, dont on rappellera qu'elles passent, en moyenne, deux fois plus de temps à s'occuper des enfants.

Corpus de règles, le droit est aussi affaire de langage : dès 1970, l'autorité parentale est substituée à la « puissance paternelle » (L. n° 70-459 du 4 juin 1970, art. 6) ; les mentions « père » et « mère » disparaissent des livrets de famille en 2013 (Arrêté du 24 mai 2013) et l'année suivante, le « bon père de famille » cède définitivement à la personne raisonnable (L. n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 26).

Mais l'évolution du cadre légal, s'il peut avoir un caractère performatif, ne suffit évidemment pas à lui seul à gommer les inégalités de genre :

Document n° 11 : A. Thomas, L. Villerio, « Les inégalités familiales sous le prisme du genre », Dr. fam. 2025, n° 3

Il serait pour autant réducteur de penser que l'attention est seulement portée sur la situation des femmes. La réflexion portant sur l'abolition des dynamiques patriarcales soulève en retour la question de la place des hommes dans une société plus égalitaire. Créé par la loi du 30 décembre 2025 relative au financement de la sécurité sociale, le congé supplémentaire de naissance en offre un exemple. Devant les juridictions, l'attention portée aux discriminations fondées sur le genre opère donc dans les deux sens :

Document n° 12 : Extrait de CEDH, 11 octobre 2022, req. n° 78630/12, Beeler c. Suisse

On pourra lire également la décision n° 2025-1155 QPC du 8 août 2025 sur le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

IV.- Exercice

À l'aune des mouvements et documents étudiés, vous commenterez, sous la forme d'un devoir intégralement rédigé, problématisé et structuré, la célèbre formule du doyen Carbonnier :

« À chacun sa famille, à chacun son droit »

Document n° 1 : Extrait de CEDH, 13 juin 1979, req. n° 6833/74, *Marckx c. Belgique*

31. La première question à trancher consiste à savoir si le lien naturel entre Paula et Alexandra Marckx a donné lieu à une vie familiale protégée par l'article 8 (art. 8).

En garantissant le droit au respect de la vie familiale, l'article 8 (art. 8) présuppose l'existence d'une famille. La Cour marque son plein accord avec la jurisprudence constante de la Commission sur un point capital : l'article 8 (art. 8) ne distingue pas entre famille « légitime » et famille « naturelle ». Pareille distinction se heurterait aux mots « toute personne » ; l'article 14 (art. 14) le confirme en prohibant, dans la jouissance des droits et libertés consacrés par la Convention, les discriminations fondées sur « la naissance ». La Cour note au surplus que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe voit dans la mère seule et son enfant une famille parmi les autres (résolution (70) 15 du 15 mai 1970 sur la protection sociale des mères célibataires et de leurs enfants, par. I-10, par. II-5, etc.).

L'article 8 (art. 8) vaut donc pour la « vie familiale » de la famille « naturelle » comme de la famille « légitime ». D'autre part, il n'est pas contesté que Paula Marckx a pris en charge sa fille Alexandra dès sa naissance et n'a cessé de s'en occuper, de sorte qu'il a existé et existe entre elles une vie familiale effective.

Il reste à rechercher ce que comportait, pour le législateur belge, le « respect » de cette vie familiale dans chacun des domaines couverts par la requête.

En proclamant par son paragraphe 1 le droit au respect de la vie familiale, l'article 8 (art. 8-1) signifie d'abord que l'État ne peut s'immiscer dans l'exercice de ce droit, sauf sous les strictes conditions énoncées au paragraphe 2 (art. 8-2). Ainsi que la Cour l'a relevé en l'affaire « linguistique belge », il a « essentiellement » pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics (arrêt du 23 juillet 1968, série A no 6, p. 33, par. 7). Il ne se contente pourtant pas d'astreindre l'État à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale.

Il en résulte notamment que l'État, en fixant dans son ordre juridique interne le régime applicable à certains liens de famille comme ceux de la mère célibataire avec son enfant, doit agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale. Tel que le conçoit l'article 8 (art. 8), le respect de la vie familiale implique en particulier, aux yeux de la Cour, l'existence en droit national d'une protection juridique rendant possible dès la naissance l'intégration de l'enfant dans sa famille. Divers moyens s'offrent en la matière au choix de l'État, mais une législation ne répondant pas à cet impératif enfreint le paragraphe 1 de l'article 8 (art. 8-1) sans

qu'il y ait lieu de l'examiner sous l'angle du paragraphe 2 (art. 8-2).

L'article 8 (art. 8) entrant donc en ligne de compte en l'espèce, il incombe à la Cour d'étudier en détail chacun des griefs des requérantes sous l'angle de cette disposition. [...]

2. Sur la violation alléguée de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8 [...]

38. Il incombe à la Cour de déterminer en outre si les requérantes ou l'une d'elles ont été victimes d'une discrimination contraire à l'article 14, combiné avec l'article 8 (art. 14+8), quant au mode d'établissement de la filiation maternelle d'Alexandra.

39. Le Gouvernement invoque la différence de situation entre mère célibataire et mère mariée: alors que cette dernière et son époux « contractent ensemble (...) l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » (article 203 du code civil), il n'y aurait pas de certitude que la mère célibataire consente à supporter seule la charge de la maternité. En lui donnant la liberté de choisir entre reconnaître son enfant ou s'en désintéresser, la loi s'inspirerait du souci de le protéger: il serait dangereux de le soumettre à la garde et l'autorité d'une personne qui n'aurait nullement exprimé le désir de s'occuper de lui. Beaucoup de mères célibataires ne reconnaîtraient pas leur enfant (paragraphe 14 ci-dessus).

Aux yeux de la Cour, la circonstance que certaines mères célibataires, à l'opposé de Paula Marckx, ne veulent pas prendre soin de leur enfant ne saurait justifier la règle de droit belge subordonnant à une reconnaissance volontaire ou déclaration judiciaire l'établissement de leur maternité. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une attitude générale caractérisant les rapports de la mère célibataire avec son enfant; le Gouvernement ne le prétend du reste pas et les chiffres qu'il avance ne le prouvent point. Comme le souligne la Commission, une mère mariée peut parfois elle aussi ne pas souhaiter élever son enfant, et pourtant la naissance suffit à créer à son égard le lien juridique de filiation.

D'autre part, l'enfant « naturel » n'a pas moins intérêt que l'enfant « légitime » à la constatation de ce lien. Or il risque de rester sans mère au regard du droit belge. Une seule ressource s'offre à lui en l'absence de reconnaissance volontaire, la recherche de maternité (articles 341a-341c du code civil, paragraphe 14 ci-dessus). Pareille action existe également pour l'enfant d'une femme mariée (articles 326-330), mais dans l'immense majorité des cas les mentions de l'acte de naissance (article 319) ou, à défaut, une possession d'état constante (article 320) le dispensent de l'exercer.

40. Le Gouvernement ne conteste pas que la législation actuelle favorise la famille traditionnelle, mais d'après lui elle a pour but d'en assurer le plein épanouissement et se fonde en cela sur des motifs objectifs et raisonnables touchant à la morale et à l'ordre public.

La Cour reconnaît qu'il est en soi légitime, voire méritoire de soutenir et encourager la famille traditionnelle. Encore faut-il ne pas recourir à cette fin à des mesures destinées ou aboutissant à léser, comme en l'occurrence, la famille « naturelle » ; les membres de la seconde jouissent des garanties de l'article 8 (art. 8) à l'égal de ceux de la première.

41. Le Gouvernement concède que la législation en cause peut paraître critiquable ; il plaide cependant que le problème d'une réforme n'a surgi que plusieurs années après l'entrée en vigueur de la Convention européenne des Droits de l'Homme à l'égard de la Belgique (14 juin 1955), avec l'adoption de la Convention de Bruxelles du 12 septembre 1962 sur « l'établissement de la filiation maternelle des enfants naturels » (paragraphe 20 ci-dessus).

Assurément, distinguer en ce domaine entre famille « naturelle » et famille « légitime » passait pour licite et normal dans beaucoup de pays européens à l'époque où fut rédigée la Convention du 4 novembre 1950. La Cour rappelle pourtant que cette dernière doit s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui (arrêt *Tyrer* du 25 avril 1978, série A n° 26, p. 15, par. 31). En l'espèce, elle ne peut pas ne pas être frappée par un phénomène : le droit interne de la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe a évolué et continue d'évoluer, corrélativement avec les instruments internationaux pertinents, vers la consécration juridique intégrale de l'adage *mater semper certa est*.

A la vérité, des dix États qui ont élaboré la Convention de Bruxelles huit seulement jusqu'ici l'ont signée et quatre ratifiée. Quant à la Convention européenne du 15 octobre 1975 « sur le statut juridique des enfants nés hors mariage », elle n'a été signée pour le moment que par dix et ratifiée par quatre membres du Conseil de l'Europe. En outre, son article 14 par. 1 autorise tout État à formuler - au maximum - trois réserves dont l'une pourrait, en théorie, porter précisément sur le mode d'établissement de la filiation maternelle naturelle (article 2).

On ne saurait cependant invoquer cet état de choses à l'encontre de l'évolution constatée plus haut. Les deux conventions se trouvent en vigueur et rien ne permet d'attribuer le nombre encore limité des États contractants à un refus de reconnaître l'égalité entre enfants « naturels » et « légitimes » sur le point

considéré. En réalité, l'existence de ces deux traités dénote en la matière une communauté de vues certaine entre les sociétés modernes.

L'exposé des motifs du projet de loi dont le gouvernement belge a saisi le Sénat le 15 février 1978 (paragraphe 21 ci-dessus) illustre cette évolution des normes et des idées. Il signale entre autres que « ces dernières années, plusieurs pays de l'Europe occidentale, parmi lesquels la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la France, l'Italie et la Suisse, ont adopté une législation nouvelle, bouleversant l'économie traditionnelle du droit de la filiation et instaurant une égalité quasi complète entre les enfants légitimes et les enfants naturels ». Il relève en outre que « le souci de supprimer toute discrimination et de bannir les inégalités fondées sur la naissance se retrouve (...) dans les travaux de diverses institutions internationales ». Quant à la Belgique même, l'exposé précité souligne que la différence de traitement entre les citoyens belges selon que leur filiation est établie dans ou hors les liens du mariage, s'analyse en « une exception flagrante » au principe fondamental de l'égalité de tous devant la loi (article 6 de la Constitution). Il ajoute que « les juristes et l'opinion publique sont de plus en plus convaincus qu'il y a lieu de mettre fin à la discrimination » à l'égard des enfants « naturels ».

42. Le Gouvernement soutient enfin que l'introduction de la règle *mater semper certa est* devrait s'accompagner, comme le prévoit le projet de loi de 1978, d'une refonte des textes relatifs à la recherche de paternité, sans quoi la mère célibataire subirait un accroissement unilatéral considérable de ses charges. Il s'agirait donc d'un problème d'ensemble qu'il serait dangereux de ne pas résoudre en entier.

La Cour se borne à noter qu'elle se trouve saisie de certains aspects seulement de la filiation maternelle « naturelle » en droit belge. Elle n'exclut pas qu'un arrêt constatant une violation de la Convention sur tel d'entre eux puisse rendre souhaitable ou nécessaire une réforme législative sur d'autres points non soumis à son examen en l'espèce. Il appartient à l'État en cause, et à lui seul, de prendre les mesures qu'il estime appropriées pour assurer la cohérence et l'harmonie de son droit interne.

43. La distinction incriminée manque donc de justification objective et raisonnable. Partant, le mode d'établissement de la filiation maternelle d'Alexandra Marckx a enfreint, dans le chef des deux requérantes, l'article 14 combiné avec l'article 8.

Document 2 : Extrait de CEDH, 24 juin 2010, req. n° 30141/04, *Schalk et Kopf c. Autriche*

90. Nul ne conteste en l'espèce que la relation qu'entretiennent deux personnes de même sexe telles que les requérants relève de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Toutefois, à la lumière des commentaires des parties, la Cour juge approprié de se pencher sur la question de savoir si leur relation est également constitutive d'une « vie familiale ».

91. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante relative aux couples hétérosexuels, la notion de « famille » au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » de fait lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. Un enfant issu d'une telle relation s'insère de plein droit dans cette cellule « familiale » dès sa naissance et par le fait même de celle-ci (*Elsholz c. Allemagne* [GC], n° 25735/94, § 43, CEDH 2000-VIII, *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, § 44, série A n° 290, et *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, § 56, série A n° 112).

92. Néanmoins, la Cour a seulement admis dans sa jurisprudence que la relation affective et sexuelle qui unit un couple homosexuel relève de la « vie privée », mais non qu'elle se rapporte au domaine de la « vie familiale », même lorsqu'est en jeu une relation entre deux personnes vivant ensemble. Elle est parvenue à cette conclusion après avoir observé que, malgré l'évolution constatée dans plusieurs Etats européens tendant à la reconnaissance légale et juridique des unions de fait stables entre homosexuels, il s'agit là d'un domaine dans lequel les Etats contractants, en l'absence d'un dénominateur commun amplement

partagé, jouissent encore d'une grande marge d'appréciation (*Mata Estevez c. Espagne* (déc.), n° 56501/00, CEDH 2001-VI, et autres références citées). Dans l'arrêt *Karner* (précité, § 33), qui concernait le droit du partenaire survivant d'un couple homosexuel à se voir transmettre le bail dont le défunt était titulaire, et qui relevait de la notion de « domicile », la Cour a expressément laissée ouverte la question de savoir si l'affaire faisait aussi entrer en jeu la « vie privée et familiale » du requérant.

93. La Cour note que depuis 2001, date d'adoption de sa décision dans l'affaire *Mata Estevez*, l'attitude de la société envers les couples homosexuels a connu une évolution rapide dans de nombreux Etats membres. Depuis lors, un nombre considérable d'Etats membres ont accordé une reconnaissance juridique aux couples homosexuels (paragraphe 27-30 ci-dessus). Certaines dispositions du droit de l'Union européenne reflètent également une tendance croissante à englober les couples homosexuels dans la notion de « famille » (paragraphe 26 ci-dessus).

94. Eu égard à cette évolution, la Cour considère qu'il est artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8. En conséquence, la relation qu'entretiennent les requérants, un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relève de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation.

Document n° 3 : Extrait de CEDH, 27 avril 2010, req. n° 16318/07, *Moretti et Benedetti c. Italie*

44. Conformément à sa jurisprudence, la Cour relève que la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait, qui dépend de l'existence de liens personnels étroits (*Marckx c. Belgique*, arrêt du 13 juin 1979, série A no 31, pp. 14 et suiv., § 31, et *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, § 150, CEDH 2001-VII).

45. La Cour rappelle que la notion de « famille » visée par l'article 8 ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » de facto, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital (voir, entre autres, *Johnston et autres c. Irlande*, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 112, p. 25, § 55 ; *Keegan c. Irlande*, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 17, § 44 ; *Kroon et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, pp. 55 et suiv., § 30, et *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 629, § 36).

46. La Cour réitère également le principe selon lequel les rapports entre parents et enfants adultes ne bénéficient pas de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (voir, *mutatis mutandis*, *Kwakyenti et Dufie c. Pays-Bas* (déc.), n° 31519/96, 7 novembre 2000).

47. Par ailleurs, la Cour rappelle que les dispositions de l'article 8 ne garantissent ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter (*E.B. c. France* [GC], n° 43546/02). Le droit au respect d'une « vie familiale » ne protège pas le simple désir de fonder une famille ; il présuppose l'existence d'une famille (*Marckx c. Belgique*, précité, § 31), voire au minimum d'une relation potentielle qui aurait pu se développer, par exemple, entre un père naturel et un enfant né hors mariage (*Nylund c. Finlande* (déc.), no 27110/95, CEDH 1999-VI), d'une relation née d'un mariage non fictif, même si une vie familiale ne se

trouvait pas encore pleinement établie (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, série A no 94, p. 32, § 62), ou encore d'une relation née d'une adoption légale et non fictive (*Pini et autres c. Roumanie*, n° 78028/01 et 78030/01, § 148, CEDH 2004-V).

48. La Cour examinera donc les liens familiaux de facto, tels que la vie commune des deux requérants et A. en l'absence de tout rapport juridique de parenté entre eux (*X c. Suisse*, n° 8257/78, décision de la Commission du 10 juillet 1978 ; *Johnston et autres c. Irlande*, précité § 56 ; *Giusto et autres c. Italie* (déc.), no 38972/06, CEDH 2007-V (extraits)). Elle se penchera sur l'effectivité de la relation entre les requérants et A. En effet, la Cour estime que, dans les relations de facto, la détermination du caractère familial des relations doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le temps vécu ensemble, la qualité des relations ainsi que le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant.

49. La Cour note que dans le cas d'espèce les requérants ont accueilli A., âgée d'un mois, dans leur famille. Pendant dix-neuf mois, les requérants ont vécu avec l'enfant les premières étapes importantes de sa jeune vie.

50. La Cour constate également que, pendant ce temps, A. a vécu avec une sœur et un frère, ce dernier adopté auparavant par la première requérante. Elle constate, en outre, que les expertises conduites sur la famille montrent que la mineure y était bien insérée et qu'elle était profondément attachée aux requérants et aux enfants de ces derniers. Les requérants ont également

assuré le développement social de l'enfant. A cet égard, la Cour note qu'à l'âge de sept mois, elle s'est habituée à la crèche et qu'en janvier 2005, elle avait suivi les requérants et leurs enfants dans un voyage au Brésil. Ces éléments suffisent à la Cour pour dire qu'il existait entre les requérants et l'enfant un lien interpersonnel étroit et que les requérants se comportaient à tous égards comme ses parents de sorte que des « liens familiaux » existaient « de facto » entre eux (voir, *mutatis mutandis*, *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, n° 76240/01, § 117, CEDH 2007-VII (extraits), *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 avril 1997, Recueil 1997-II, fasc. 35, § 37).

51. Au demeurant, la Cour constate que les requérants avaient déjà accueilli à titre temporaire des enfants qui, par la suite, ont été adoptés par d'autres familles. Toutefois, dans le cas d'espèce, les requérants, en considération du lien étroit avec A., avaient décidé de déposer une demande d'adoption. Cette demande constitue pour la Cour un indice supplémentaire – même s'il n'est pas déterminant – de la force du lien instauré entre les requérants et l'enfant. La Cour ne saurait donc exclure que malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants et A. relève de la vie familiale.

52. A la lumière de ce qui précède, la Cour considère que la relation entre les requérants et A. relève de la vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention. Par conséquent, l'exception du Gouvernement doit être rejetée.

Document n° 4 : Cass. civ. 1^{re}, 18 décembre 2019, n° 18-11.815

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 décembre 2017), aux termes de leurs actes de naissance américains, F... et P... L... O... sont nées le [...] à Roseville (Californie, Etats-Unis d'Amérique), ayant pour « père » M. L... et pour « parent » M. O..., le premier étant de nationalité française et le second de nationalité belge. Les deux hommes ont eu recours à une convention de gestation pour autrui en Californie.

2. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes s'étant opposé à leur demande de transcription des actes de naissance sur les registres de l'état civil consulaire, MM. L... et O..., agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux des enfants, l'ont assigné à cette fin.

3. Par un arrêt du 20 mars 2019 (1^{re} Civ., 20 mars 2019, pourvois n° 18-50.006 et 18-11.815, publié), la Cour de cassation a rejeté le pourvoi n° 18-50.006 formé par le procureur général près la cour d'appel de Rennes contre

l'arrêt ordonnant la transcription partielle des actes de naissance et a sursis à statuer sur le pourvoi n° 18-11.815 formé par MM. L... et O... dans l'attente de l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation à intervenir sur le pourvoi n° 10-19.053.

Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches

Énoncé du moyen

4. MM. L... et O... font grief à l'arrêt de rejeter la demande de M. O... tendant à la transcription, sur les registres de l'état civil, des actes de naissance de F... et P... L... O... en ce que ces actes le désignent comme parent des enfants alors :

« 1°/ que l'acte de naissance régulièrement rédigé par un état étranger, non falsifié et mentionnant, conformément à la loi de cet état, l'exacte identité d'une

personne en qualité de père et l'exacte identité du compagnon ou du conjoint du père comme second parent, établit la filiation de l'enfant et doit être transcrite sur les registres de l'état civil sans que la filiation notamment à l'égard du second parent doive être confirmée par une adoption de son propre enfant par ce second parent ; qu'en déboutant M. O... de sa demande de transcription sur les registres de l'état civil des actes de naissance de F... L... O... et P... L... O... au prétexte que ces actes le désignent comme parent des enfants sans qu'une adoption consacre cette filiation, la cour d'appel a violé les articles 310-3, 47 et 34, a), du code civil ;

2°/ que le refus de transcrire sur les registres de l'état civil la filiation d'un enfant envers le compagnon de son père biologique mentionnée dans son acte de naissance, viole le droit de cet enfant au respect de sa vie privée et familiale ainsi que la primauté de son intérêt dans toutes les décisions qui le concernent, ce qui impose d'écarter l'article 47 du code civil et d'ordonner la transcription ; qu'en jugeant, au contraire, que le refus de transcrire les actes de naissance de F... et P... en ce qu'ils désignaient M. O... comme parent sans qu'il y ait eu adoption, ne portait pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des enfants, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 3, § 1, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 47 du code civil :

5. Aux termes de l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

6. Aux termes de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

7. Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

8. Il se déduit du deuxième de ces textes, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (avis consultatif du 10 avril 2019), qu'au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, la circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger ait pour origine une convention de gestation pour autrui, prohibée par les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ne peut, à elle seule, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, faire obstacle à la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités de l'Etat étranger, en ce qui concerne le père biologique de l'enfant, ni à la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de la mère d'intention mentionnée dans l'acte étranger, laquelle doit intervenir au plus tard lorsque ce lien entre l'enfant et la mère d'intention s'est concrétisé (Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n° 10-19.053, publié, paragraphe 6).

9. Le raisonnement n'a pas lieu d'être différent lorsque c'est un homme qui est désigné dans l'acte de naissance étranger comme « parent d'intention ».

10. La jurisprudence de la Cour de cassation (1re Civ., 5 juillet 2017, pourvois n° 15-28.597, Bull. 2017, I, n° 163, n° 16-16.901 et 16-50.025, Bull. 2017, I, n° 164 et n° 16-16.455, Bull. 2017, I, n° 165) qui, en présence d'un vide juridique et dans une recherche d'équilibre entre l'interdit d'ordre public de la gestation pour autrui et l'intérêt supérieur de l'enfant, a refusé, au visa de l'article 47 du code civil, la transcription totale des actes de naissance étrangers des enfants en considération, notamment, de l'absence de disproportion de l'atteinte portée au droit au respect de leur vie privée dès lors que la voie de l'adoption était ouverte à l'époux ou l'épouse du père biologique, ne peut trouver application lorsque l'introduction d'une procédure d'adoption s'avère impossible ou inadaptée à la situation des intéressés.

11. Ainsi, dans l'arrêt précité, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a admis, au regard des impératifs susvisés et des circonstances de l'espèce, la transcription d'actes de naissance étrangers d'enfants nées à l'issue d'une convention de gestation pour autrui, qui désignaient le père biologique et la mère d'intention.

12. Au regard des mêmes impératifs et afin d'unifier le traitement des situations, il convient de faire évoluer la jurisprudence en retenant qu'en présence d'une action aux fins de transcription de l'acte de naissance étranger de l'enfant, qui n'est pas une action en reconnaissance ou en établissement de la filiation, ni la circonstance que l'enfant soit né à l'issue d'une convention de gestation pour autrui ni celle que cet acte désigne le père biologique de l'enfant et un deuxième homme comme père ne constituent des obstacles à la transcription de l'acte sur les registres de l'état civil, lorsque celui-ci est probant au sens de l'article 47 du code civil.

13. Pour ordonner la transcription partielle des actes de naissance de F... et P... et rejeter la demande en ce que les actes désignent M. O... en qualité de parent, l'arrêt retient que ceux-ci ne sont pas conformes à la réalité et que la transcription partielle ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des enfants dès lors que l'adoption permet, si les conditions légales en sont réunies et si elle est conforme à l'intérêt des enfants, de créer un lien de filiation entre ceux-ci et le compagnon de leur père.

14. En statuant ainsi, alors que, saisie d'une demande de transcription d'actes de l'état civil étrangers, elle constatait que ceux-ci étaient réguliers, exempts de fraude et avaient été établis conformément au droit de l'Etat de Californie, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

15. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. O... tendant à la transcription, sur les registres de l'état civil, des actes de naissance de F... et P... L... O... en ce que ces actes le désignent comme parent des enfants, l'arrêt rendu le 18 décembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes

Document n° 5 : CA Paris, 14 octobre 2025, RG n° 24/10294

Comme le souligne Mme [M], il est exact qu'aucune disposition du code civil n'interdit l'établissement de la filiation d'un enfant, né d'une AMP post mortem, à l'égard de son géniteur décédé. Pour autant, il ne saurait en être déduit, contrairement à ce qu'elle soutient, que l'action en recherche de paternité est ouverte à l'enfant né d'une telle pratique, dès lors que la législation française interdit, depuis les premières lois bioéthiques en 1997, la procréation post mortem, cette prohibition ayant régulièrement été réaffirmée, y compris par la dernière loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Ainsi, l'article L2141-2 du code de la santé publique fait échec tant à l'insémination qu'à la procréation post mortem. Les articles L2141-9 et L2141-11-1 du même code interdisent, quant à eux, la sortie du territoire d'embryons ou de gamètes conservés en France s'ils sont destinés à être utilisés, à l'étranger, à des fins qui sont prohibées sur le territoire national, sous la réserve jurisprudentielle de circonstances particulières résultant du lien étroit de la veuve avec le pays où elle souhaite faire exporter les embryons ou les gamètes (CE, ass., n° 396848, 31 mai 2016).

Il s'ensuit que, sauf à vider de sa substance le principe de prohibition, l'interdiction formelle de la

procréation post mortem, qui est d'ordre public, a pour corollaire l'impossibilité de voir établir en France la filiation issue d'un tel mode de procréation.

Sur la conventionnalité de cette prohibition au regard de l'article 8 de la Convention

Mme [M] soutient que cette interdiction est contraire à l'intérêt de [S], et viole le droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant telle que protégée par l'article 8 de la Convention. [...]

Il est constant que le droit d'établir sa filiation est protégé au titre de l'article 8 de la Convention, en ce que le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir le détail de son identité d'être humain, ce qui inclut la filiation ; la Cour européenne des droits de l'homme juge également qu'un aspect essentiel de l'identité des individus est en jeu dès lors que l'on touche à la filiation. En outre, le droit de succéder est aussi un élément lié à l'identité filiale et en conséquence à la vie privée.

L'impossibilité dans laquelle se trouve l'enfant [S] issue d'une AMP post mortem, d'établir sa filiation à l'égard de son géniteur décédé, est bien constitutive d'une ingérence dans son droit au respect de sa vie

privée, tel que prévu par le texte susvisé.

Cette ingérence est prévue par la loi, et résulte, comme indiqué plus haut, de la prohibition absolue de l'insémination ou du transfert d'embryon post mortem telle que prévue par les dispositions du code de la santé publique, lesquelles sont expresses, précises, prévisibles, et ont été adoptées à l'issue d'un processus consultatif et parlementaire.

Contrairement à ce que soutient Mme [M] devant la cour, cette ingérence poursuit un but légitime au sens de l'article 8 susvisé de la Convention.

S'il est exact qu'il ne saurait plus être affirmé, depuis l'ouverture de l'AMP aux femmes seules et l'évolution de la conception de la famille, que faire naître un enfant qui ne serait élevé que par un seul parent constitue une vulnérabilité en soi, il n'en demeure pas moins que cette naissance, dans un contexte de deuil, ne peut que marquer le récit identitaire et la construction psychologique de l'enfant, dont l'intérêt doit être protégé, et qui se verra juridiquement lié, par une fiction impossible, à un père décédé avant sa conception. Le ministère public rappelle également à juste titre à cet égard les risques auxquels peut se trouver exposé l'enfant, né dans de telles conditions, qui pourrait être victime d'une forme de transfert de l'image paternelle en raison du poids du deuil ressenti par ses proches.

En outre, il est indéniable que le décès du géniteur avant la conception rend plus difficilement vérifiables l'existence de son consentement à l'AMP post mortem et à l'établissement de sa filiation à l'égard de l'enfant qui en est issu, la persistance de ce consentement, et l'absence d'atteinte à l'intégrité de ce dernier, particulièrement lorsqu'il est donné dans un contexte de maladie grave. De même, la situation particulière dans laquelle se trouve placée la femme en deuil doit être prise en considération, cette situation rendant particulièrement délicate la prise de décision dans un contexte apaisé, alors qu'il existe également un risque de pressions familiales ou amicales.

Le refus d'établir la filiation des enfants nés d'une AMP post mortem à l'égard du géniteur défunt procède ainsi de la volonté du législateur de décourager les ressortissants français de recourir hors du territoire national à un mode de procréation qu'elle prohibe, dans le but de protéger les droits et libertés d'autrui, qui impliquent le respect de la dignité des personnes et le libre arbitre, ainsi que l'intérêt de l'enfant né d'une telle procréation. La conception posthume et l'établissement de la filiation de l'enfant qui en est issu à l'égard du géniteur défunt soulèvent également des

interrogations éthiques, notamment celle de la transmission de la vie par-delà la mort, mêlées à des considérations d'intérêt public plus larges pouvant se rattacher entre autres, au consentement à l'utilisation du matériel génétique d'un homme décédé, et à la situation des enfants, de sorte que l'ingérence est également justifiée par la protection de la morale telle que visée à l'article 8 de la Convention et rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 14 février 2023, Baret et Caballero c. France n° 22296/20 et 37138/20).

Lorsqu'il n'y a pas, comme en l'espèce s'agissant de la possibilité de recourir à une assistance médicale à la procréation post mortem, de consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, que ce soit sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions morales ou éthiques délicates, les Etats disposent d'une large marge d'appréciation. Celle-ci doit toutefois être atténuée en l'espèce, dès lors que la filiation, aspect particulièrement important de l'identité d'un individu, se trouve en jeu.

Contrairement à ce que soutient Mme [M] devant la cour, l'interdiction de recourir à la procréation post mortem, qui a pour corollaire l'impossibilité d'établir la filiation paternelle de l'enfant, ne peut être regardée comme incohérente au regard de la possibilité, désormais ouverte aux femmes seules, de recourir à l'AMP. En effet, la situation d'une femme, membre d'un couple ayant conçu en commun un projet parental, dont la poursuite est subordonnée au maintien du consentement des deux membres du couple et à la persistance de leurs liens de couple, interrompu par le décès du conjoint, destiné à devenir parent de l'enfant, est différente de celle d'une femme non mariée qui a conçu seule, dès l'origine, un projet parental à l'issue duquel l'enfant n'aura qu'une filiation maternelle.

Cette interdiction, dont la nécessité et l'adéquation sont ainsi établies, et qui relève en l'espèce de la marge d'appréciation dont chaque Etat dispose, dans sa juridiction, pour l'application de la Convention ne porte pas, par elle-même, au regard des buts légitimes poursuivis et rappelés plus haut, une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant. [...]

Toutefois, la compatibilité de la loi avec les stipulations de la Convention ne fait pas obstacle à ce que l'application de ces dispositions législatives puisse, dans la situation de l'espèce, constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par cette Convention.

Il appartient par conséquent à la cour d'apprécier concrètement si, au regard des finalités des dispositions législatives en cause, l'atteinte aux droits et libertés protégés par la Convention qui résulte de la mise en œuvre de dispositions, par elles-mêmes compatibles avec celle-ci, n'est pas excessive.

Il est constant que Mme [M], a, après le décès de son époux, entendu poursuivre le processus d'AMP qu'ils avaient tous deux entamé en Espagne, et que [S], née à la suite d'un transfert le 18 novembre 2019 d'un embryon issu du sperme d'[K] [M], est génétiquement liée à ce dernier, comme cela résulte de l'attestation en date du 25 septembre 2020 émanant du docteur [Y] [H], médecin au sein de la Clinique [20] à [Localité 25] (pièce 6).

Il ressort tant des écritures de l'appelante, que du témoignage de M. [R] [M], père du défunt (pièce 23), que Mme [M] a pris, seule, la décision de reprendre le processus de fécondation in vitro. M. [M] explique ainsi dans son attestation que lui-même et son épouse avaient « compris cette démarche » lorsqu'elle leur avait été exposée par leur belle-fille, et « décidé d'accompagner [A], cette grossesse ayant été choisie par [leur] fils également », présentant ce soutien apporté à leur belle-fille comme une manière de « respecter la mémoire » de leur fils. [...]

La volonté d'[K] [M] de voir ce projet se poursuivre, même au-delà de sa propre mort, résulte du testament olographe qu'il a rédigé le 3 juillet 2018, soit quatre mois avant que sa maladie ne se déclare [...].

Mme [M] a ainsi fait usage de ce consentement, tel qu'exigé par la loi espagnole 14/2006 du 27 mai 2006, dite loi « portant sur les techniques de reproduction humaine assistée », modifiée partiellement par la loi 19/2015 du 13 juillet 2015 (pièce 11). Celle-ci admet en effet, par exception, aux termes de son article 9 alinéa 2, la possibilité de recourir aux gamètes du mari décédé sous la double condition du consentement de ce dernier à une telle utilisation, donné notamment par testament ou acte public, et de l'utilisation des gamètes dans le délai de 12 mois à compter du décès. Il doit être relevé que Mme [M] a également respecté à ce dernier égard les dispositions de la loi locale relatives à l'encadrement des délais, les premier et second transferts d'embryon étant intervenus 10 et 11 mois après le décès de son époux.

Il est ainsi acquis en l'espèce que Mme [M] a pris, sans subir de pression, la décision de recourir à une AMP post mortem, conformément au souhait exprimé par son époux de son vivant, et qu'elle a ensuite agi, dans un délai acceptable à compter du

décès de son époux, en conformité avec la loi locale espagnole, de sorte qu'il ne peut être considéré qu'une atteinte a été portée au libre-arbitre du défunt ou de Mme [M], ou à la dignité d'[K] [M].

Il n'en demeure pas moins toutefois que le consentement d'[K] [M] à une telle forme de procréation aurait été privé de tout effet si l'assistance médicale avait été pratiquée en France, en l'état du principe de prohibition. Si Mme [M] n'a pas, en connaissance de cause, organisé l'exportation des gamètes de son époux en violation de la loi française, et ne s'est pas rendue en Espagne dans l'unique objectif de pratiquer une AMP post mortem, elle a toutefois, en poursuivant, le processus d'AMP ainsi initié en Espagne, pays avec lequel ni elle ni son époux n'avaient d'attaches particulières, contourné cet interdit français d'ordre public.

Néanmoins, la cour rappelle que le fait que Mme [M] ait pris la décision de recourir à une technique de procréation prohibée en France ne saurait par principe préjudicier à [S], qui n'est pas responsable des modalités de sa procréation et dont la vie privée peut être significativement affectée par la reconnaissance du lien de filiation l'unissant à son géniteur décédé, ou au contraire l'absence de cette reconnaissance, ce qu'il convient d'apprécier au regard de la situation concrète dans laquelle l'enfant se trouve placée. [...]

[S] est aujourd'hui âgée de 5 ans et est scolarisée en école maternelle. Elle est décrite par son entourage comme une petite fille vive, joyeuse, très volontaire et affectueuse.

Il ressort des écritures de Mme [M], comme des témoignages produits, que [S] a en premier lieu connaissance de ses origines.

[...] Il apparaît en deuxième lieu à la lecture des témoignages versés et au regard des photos produites que [S] est considérée, de fait, comme la fille d'[K] [M], et qu'elle est intégrée, en tant que telle, tant au sein de sa famille maternelle que de la famille élargie du défunt.

La description ainsi faite de la place occupée par [S] au sein de la famille d'[K] [M] est confirmée, au-delà du cercle familial, par les témoignages du directeur de l'école de [S], comme des amis de Mme [M] ou du couple [...].

La construction identitaire de [S], qui a commencé dès sa naissance, repose ainsi, fondamentalement, depuis l'origine, sur deux branches paternelle et maternelle, l'existence de la première n'ayant jamais été contestée au sein de son entourage et étant au

contraire fortement encouragée, de sorte que la nier et l'en exclure pourrait s'avérer psychologiquement préjudiciable pour [S]. En outre, même si l'intérêt patrimonial de l'enfant n'est pas ici prédominant, l'absence de reconnaissance de son lien de filiation conduira, à la différence de son frère, à l'exclure de la succession de ses grands-parents.

Dans ce contexte, le refus de reconnaître la filiation de [S] à l'égard d'[K] [M], dont elle possède, comme son frère [Z], les gènes paternels, porte, au regard des finalités législatives en cause, une atteinte excessive

à la vie privée de [S], dont l'intérêt supérieur commande de voir consacrer juridiquement le lien l'unissant à [K] [M], qui correspond à la réalité de sa vie privée et familiale, telle qu'elle la vit dans les faits.

Il convient en conséquence d'écarter les dispositions de l'article L2141-2 du code de la santé publique et d'établir judiciairement la filiation de [S] à l'égard d'[K] [M]

Document n° 6 : Extrait de CEDH, 1^{er} févr. 2000, req. n° 34406/97, Mazurek c. France

Sur la justification de la différence de traitement

48. Au regard de l'article 14 de la Convention, une distinction est discriminatoire si elle « manque de justification objective et raisonnable », c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (voir notamment les arrêts *Inze* précité, p. 18, § 41, et *Karlheinz Schmidt c. Allemagne* du 18 juillet 1994, série A n° 291-B, pp. 32-33, § 24).

49. La Cour rappelle à ce propos que la Convention est un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions actuelles (voir notamment l'arrêt *Johnston et autres c. Irlande* du 18 décembre 1986, série A n° 112, pp. 24-25, § 53). Or les Etats membres du Conseil de l'Europe attachent de nos jours de l'importance à l'égalité, en matière de droits de caractère civil, entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage. En témoigne la Convention européenne de 1975 sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, qui n'a pas été ratifiée par la France. Seules donc de très fortes raisons pourraient amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance hors mariage (voir, mutatis mutandis, les arrêts *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, série A n° 94, pp. 37-38, § 78, et *Inze* précité, p. 18, § 41).

50. La Cour estime qu'il ne peut être exclu que le but invoqué par le Gouvernement, à savoir la protection de la famille traditionnelle, puisse être considéré comme légitime.

51. Reste la question de savoir, pour ce qui est des moyens employés, si l'instauration d'une différence de traitement entre enfants adultérins et enfants légitimes ou naturels, quant à la succession de leur auteur, apparaît proportionnée et adéquate par rapport au but poursuivi.

52. La Cour note d'emblée que l'institution de la famille n'est pas figée, que ce soit sur le plan historique,

sociologique ou encore juridique. Ainsi, la loi du 3 janvier 1972 a notamment constitué une avancée importante dans l'évolution du droit de la famille et de la situation des enfants non légitimes, réglant la question de l'établissement de la filiation pour tous les enfants. Le 20 novembre 1989, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, consacrant l'interdiction des discriminations fondées sur la naissance, a été adoptée (paragraphe 18 ci-dessus). A sa suite, en mai 1990, le Conseil d'Etat a publié un rapport préconisant, données sociodémographiques à l'appui, la suppression de la discrimination successorale affectant les enfants adultérins (paragraphe 19 ci-dessus). En décembre 1991, un projet de loi a proposé d'aligner la situation successorale des enfants adultérins sur celle des autres enfants (paragraphe 20 ci-dessus). En 1998, deux missions furent successivement lancées à l'initiative du garde des Sceaux pour, d'une part, prendre en compte les évolutions de la famille sur le plan sociologique et, d'autre part, tenir juridiquement compte de l'évolution des faits. Le premier rapport, déposé le 14 mai 1998, critiqua le statut inégalitaire des enfants adultérins (paragraphe 21 ci-dessus) tandis que le second rapport, déposé le 14 septembre 1999, préconisa d'abroger les limites aux droits successoraux de l'enfant adultérin (paragraphe 22 ci-dessus). Pour ce qui est de la situation dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, la Cour note, contrairement aux affirmations du Gouvernement (paragraphe 38 ci-dessus), une nette tendance à la disparition des discriminations à l'égard des enfants adultérins. Elle ne saurait négliger une telle évolution dans son interprétation nécessairement dynamique des dispositions litigieuses de la Convention. A cet égard, la référence faite par le Gouvernement à l'arrêt *Rasmussen* (paragraphe 38 ci-dessus) n'est pas convaincante, les circonstances de fait et de temps n'étant pas les mêmes.

Quant à l'argument tiré de la dimension des intérêts moraux (paragraphe 39 ci-dessus), la Cour ne peut que relever la teneur des données sociodémographiques à

l'époque des faits, de même que, notamment, le projet de loi tendant, en 1991, à supprimer toute discrimination.

53. La Cour n'est pas appelée à se prononcer sur le point de savoir si la mère du requérant avait ou non contrevenu aux engagements découlant de son mariage, vis-à-vis de la cellule familiale légitime. Elle note simplement que la mère du requérant et son mari étaient séparés de fait lors de la naissance du premier, naissance qui fut rapidement suivie d'un divorce (paragraphe 8 ci-dessus).

54. Le seul problème soumis à la Cour concerne la question de la succession d'une mère par ses deux

enfants, l'un naturel, l'autre adultérin. Or la Cour ne trouve, en l'espèce, aucun motif de nature à justifier une discrimination fondée sur la naissance hors mariage. En tout état de cause, l'enfant adultérin ne saurait se voir reprocher des faits qui ne lui sont pas imputables : il faut cependant constater que le requérant, de par son statut d'enfant adultérin, s'est trouvé pénalisé dans le partage de la masse successorale.

55. Eu égard à tous ces éléments, la Cour conclut qu'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention.

Document n° 7 : Articles 6-1 et 6-2 du Code civil

Article 6-1

Modifié par LOI n°2021-1017 du 2 août 2021 - art. 6 (V)

Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus aux chapitres Ier à IV du titre VII du livre Ier du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe.

Article 6-2

Modifié par Ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022 - art. 1

Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont, dans leurs rapports avec leurs parents, les mêmes droits et les mêmes devoirs, sous réserve des dispositions propres à l'adoption simple. La filiation fait entrer l'enfant dans la famille de chacun de ses parents.

Document n° 8 : Article L. 2141-2 du Code de la santé publique

Article L. 2141-2

Modifié par LOI n°2021-1017 du 2 août 2021 - art. 1 (V)

L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental [*ancienne rédaction* : « *a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité* »]. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10.

Cet accès ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs.

Document n° 9 : Cour supérieure du Québec, 25 avril 225, M. c. Directeur de l'État civil (2025 QCCS 1304)

2.4 Le droit à l'égalité garanti par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne

2.4.1 Le paragraphe 15(1) : les principes applicables

[216] Les Demandeurs plaident que la limite de deux liens de filiation porte atteinte au droit à l'égalité protégé par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne. Cette disposition garantit le

droit à l'égalité libre de toute discrimination : « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques »

[242] Les Demandeurs individuels subissent une différence de traitement par rapport aux parents membres de familles biparentales. En effet, pour ces derniers, les règles québécoises qui régissent la filiation permettent, en principe, l'établissement d'un lien de filiation entre chaque parent et leurs enfants. Ce n'est pas le cas des Demandeurs individuels.

[243] En raison de la limite de deux liens de filiation, et à la différence des familles biparentales, tous les liens entre les Demandeurs individuels et leurs enfants respectifs ne sont pas susceptibles d'être reconnus par le droit de la filiation. En somme, certains membres des familles demanderesses sont privés d'un avantage prévu par la loi — la filiation — qui est en principe disponible pour les membres des familles biparentales. Il s'agit là d'une différence de traitement au regard du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne.

[244] La même conclusion s'impose lorsque la situation est envisagée du point de vue de l'enfant. Alors que les règles de la filiation permettent à un enfant dans une famille biparentale d'établir un lien juridique avec chacun de ses parents, un enfant qui évolue dans une famille pluriparentale ne peut pas le faire. Ces enfants sont privés d'un avantage créé par la loi, ce qui correspond à une distinction au sens du droit à l'égalité.

[337] En fin d'analyse, la limite de deux liens de filiation transmet aux familles pluriparentales et à la société en général le message que seules les familles dites « normales », avec un maximum de deux parents, représentent des structures familiales valides et dignes de reconnaissance juridique. Ce message renforce et perpétue le désavantage subi par ceux et celles qui évoluent dans un modèle familial non traditionnel. En définitive, la différence de traitement est discriminatoire et porte atteinte au droit à l'égalité garanti par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne

3. LA JUSTIFICATION AUX TERMES DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE CANADIENNE

[349] L'atteinte au droit à l'égalité garanti par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne qui résulte de la limite de deux liens de filiation peut-elle se justifier aux termes de l'article premier de la Charte canadienne ?

Cette disposition se lit comme suit :
1 La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont

énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique

[350] Le critère de justification de l'article premier de la Charte canadienne, tel qu'élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Oakes*, est bien connu. Pour justifier l'atteinte au paragraphe 15(1), le PGQ supporte le fardeau de démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que la mesure attentatoire découle d'une règle de droit qui :

1. poursuit un objectif législatif urgent et réel ; et
2. ne porte pas atteinte de façon disproportionnée aux droits garantis par la Charte canadienne. Ce critère de proportionnalité comporte trois éléments :
 - a. l'existence d'un lien rationnel entre la mesure attentatoire et l'objectif législatif ;
 - b. la mesure représente une atteinte minimale ; et
 - c. les avantages de la mesure l'emportent sur ses effets préjudiciables.

[351] En l'espèce, le PGQ ne s'est pas acquitté de son fardeau. [...]

3.2 Le critère de proportionnalité

3.2.1 Le lien rationnel

[357] La limite de deux liens de filiation comporte un lien rationnel avec au moins un des objectifs proposés par le PGQ, à savoir la prévisibilité des liens de filiation.

[358] En effet, l'existence d'un lien rationnel peut être établie sur le fondement de la raison et de la logique. Il est parfaitement logique de croire qu'une limite numérique aux liens de filiation légalement reconnus contribue à leur prévisibilité. Dit autrement, en limitant la filiation à deux parents, la prévisibilité des liens de filiation est sans doute accrue.

[359] Les Demandeurs soutiennent qu'une limite numérique plus élevée contribuerait également à la prévisibilité des liens de filiation. Certes, mais cet argument relève des autres volets du critère de proportionnalité et n'écarter pas l'existence d'un lien rationnel. Ce n'est pas parce qu'une mesure différente servirait elle aussi l'objectif pertinent qu'il n'existe pas de lien logique et rationnel entre la prévisibilité des liens de filiation et la limite numérique de deux liens.

3.2.2 L'atteinte minimale

[360] En revanche, le PGQ ne s'est pas acquitté de son fardeau de preuve qui consiste à démontrer que la limite de deux liens de filiation représente une atteinte minimale au droit à l'égalité. [...]

[362] Le PGQ n'a administré aucune preuve sur la question de l'atteinte minimale. Invitant le Tribunal à faire preuve de déférence, son argument se résume à dire que la limite de deux liens de filiation fait partie d'une gamme de solutions raisonnables.

[363] Or, la question consiste à savoir s'il existe d'autres moyens moins attentatoires pour atteindre l'objectif proposé par le PGQ de façon réelle et substantielle. À ce chapitre, la législation en vigueur dans quatre autres ressorts canadiens, lesquels permettent la reconnaissance de plus de deux parents juridiques, fournit la démonstration que de tels moyens existent.

[364] D'abord, en Colombie Britannique, la reconnaissance légale de trois parents est admise en cas de procréation assistée et en présence d'une entente écrite préalable.

[365] Ensuite, en Ontario, la reconnaissance de quatre parents est admise tant en cas de procréation assistée qu'en cas de conception par relation sexuelle, et ce, sous réserve de certaines conditions, y compris l'existence d'une convention de filiation écrite antérieure à la conception de l'enfant.

[367] Enfin, au Yukon, la législation territoriale autorise la reconnaissance de plus de deux parents, à condition que ces « autres parents » soient les conjoints du père ou de la mère biologique. Les portions pertinentes du paragraphe 1(1) et le paragraphe 4(2) de la Loi sur les statistiques de l'état civil se lisent comme suit :

[368] Compte tenu de ces exemples législatifs — lesquels élaborent des règles, par ailleurs stables et prévisibles, permettant la reconnaissance légale de familles pluriparentales — il est manifeste qu'il existe d'autres mesures moins attentatoires pour atteindre les objectifs législatifs proposés par le PGQ. Du reste, le PGQ n'a pas plaidé ni démontré que ces solutions de rechange auraient pour conséquence de compromettre la poursuite desdits objectifs.

[369] En revanche, le PGQ plaide que toute autre limite numérique fera elle aussi l'objet d'une contestation constitutionnelle. Avec égards, ceci relève de la spéculation et l'on ignore le sort d'une contestation éventuelle d'une mesure jusqu'à présent inexistante. Il ne s'agit pas d'un argument permettant de justifier une mesure attentatoire qui ne satisfait pas au critère de l'atteinte minimale.

[370] En fin d'analyse, l'argument du PGQ — qui, rappelons-le, n'a administré aucune preuve sur la question de l'atteinte minimale — invite purement et simplement à la déférence. Cette approche équivaut à réduire son fardeau de preuve sur la justification à néant. Certes, le pouvoir judiciaire doit faire preuve de déférence à l'égard des choix du législateur, mais celle-ci ne peut être ni absolue ni aveugle. Comme l'a écrit la juge Deschamps, « La déférence ne saurait entraîner l'abdication par le pouvoir judiciaire de son rôle devant le pouvoir législatif ou exécutif ».

[371] Le volet de l'atteinte minimale du critère de proportionnalité n'est pas satisfait.

3.2.3 La proportionnalité des effets

[372] Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas strictement nécessaire de s'attarder au dernier volet du critère de la proportionnalité. Le PGQ affirme simplement que l'absence de limite numérique rendrait la filiation floue et instable. Or, comme l'illustre la législation en Colombie Britannique, en Ontario, en Saskatchewan et au Yukon, il ne s'agit pas d'un choix binaire entre une limite de deux liens et l'absence de limite. Une variété de mesures alternatives existe.

[373] Signalons également qu'outre son affirmation qu'elle assure la stabilité et la prévisibilité, le PGQ n'a administré aucune preuve des effets bénéfiques de la limite de deux liens de filiation. Dans les circonstances, il est impossible de conclure que les avantages de la mesure outrepassent ses effets néfastes décrits dans le cadre de l'analyse du droit à l'égalité.

[374] Pour tous ces motifs, l'atteinte au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne ne peut se justifier aux termes de l'article premier.

Document n° 10 : Portalis, Discours préliminaire du premier projet de Code civil, 1801 (extrait)

Les lois civiles doivent interposer leur autorité entre les époux, entre les pères et les enfants ; elles doivent régler le gouvernement de la famille. Nous avons cherché dans les indications de la nature, le plan de ce gouvernement. L'autorité maritale est fondée sur la nécessité de donner, dans une société de deux individus, la voix pondérative à l'un des associés, et sur la prééminence du sexe auquel cet avantage est attribué. L'autorité des pères est motivée par leur tendresse, par leur expérience, par la maturité de leur raison, et par la faiblesse de celle de leurs enfants. Cette autorité est une sorte de magistrature à laquelle il importe, surtout dans les États libres, de donner une certaine étendue. Oui, on a besoin que les pères soient de vrais magistrats, partout où le maintien de la liberté demande que les magistrats ne soient que des pères [...]

Après avoir fixé les preuves qui garantissent l'état civil des personnes, nous sommes entrés dans les détails du gouvernement de la famille. Le mari est le chef de ce gouvernement. La femme ne peut avoir d'autre domicile que celui du mari. Celui-ci administre tout, il surveille tout, les biens et les mœurs de sa compagne. Mais l'administration du mari doit être sage, et sa surveillance modérée ; l'influence du mari se résout bien plus en protection qu'en autorité : c'est le plus fort qui est appelé à défendre et à soutenir le plus faible. Un empire illimité sur les femmes, tel que nous le trouvons établi dans certaines contrées, répugnerait autant au caractère de la nation qu'à la douceur de nos lois. Nous souffrons dans un sexe aimable des indiscrétions et des légèretés qui sont des grâces ; et sans encourager les actions qui pourraient troubler l'ordre et offenser la décence, nous écartons toute mesure qui serait incompatible avec la liberté publique.

Les enfants doivent être soumis au père ; mais celui-ci ne doit écouter que la voix de la nature, la plus douce et la plus tendre de toutes les voix. Son nom est à la fois un nom d'amour, de dignité et de puissance ; et sa magistrature, qui a été si religieusement appelée piété paternelle, ne comporte d'autre sévérité que celle qui peut ramener le repentir dans un cœur égaré, et qui a moins pour objet d'infliger une peine que de faire mériter le pardon. Avec la majorité des enfants la puissance des pères cesse ; mais elle ne cesse que dans ses effets civils : le respect et la reconnaissance continuent à exiger des égards et des devoirs que le législateur ne commende plus ; et la déférence des enfants pour leurs auteurs de leurs jours est alors l'ouvrage des mœurs plutôt que celui des lois.

Document n° 11: A. Thomas, L. Villerio, « Les inégalités familiales sous le prisme du genre », Dr. fam. 2025, n° 3

1. - En dépit d'un cadre légal qui prône l'égalité dans le droit de la famille et le droit du travail, les inégalités de fait continuent de sévir, particulièrement en ce qui concerne la répartition des tâches domestiques. Les femmes assument encore une part disproportionnée de ces responsabilités, ce qui engendre des conséquences néfastes sur leur qualité de vie et leur bien-être économique.

1. Les inégalités de genre au cours de la vie conjugale

A. - L'inégalité domestique

1° Inégalités face aux tâches domestiques et statut d'aidant : données chiffrées et conséquences

2. - L'article 1^{er} de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 sur le divorce dispose que les époux doivent contribuer aux charges du mariage selon leurs facultés respectives. Cette disposition, bien que visant à instaurer un équilibre, ne garantit pas une véritable équité dans la prise en charge des tâches domestiques et des enfants. De plus, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité

parentale renforce la responsabilité conjointe des deux parents dans l'éducation et les soins apportés aux enfants, mais cela ne se traduit pas nécessairement par une répartition équilibrée des tâches au sein du foyer.

3. - L'inégalité de genre au sein du couple se manifeste, d'abord, par une répartition inégale des tâches domestiques, documentée notamment dans la note de l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes : *Le coût d'être mère* (2023). Selon les données disponibles, les femmes consacrent en moyenne 3 heures par jour aux tâches ménagères, contre seulement 2 heures pour les hommes¹. Cette répartition déséquilibrée touche notamment l'éducation des enfants, la gestion du foyer et les soins à la famille. Ce travail invisible et non rémunéré représente, d'après les estimations de Lucile Quillet², un manque à gagner de 5 982,62 € par an pour les femmes, correspondant à 1 095 heures de travail domestique, contre 529 heures pour les hommes.

¹. Observatoire des inégalités, *L'inégale répartition des tâches domestiques entre les femmes et les hommes*, 29 avr. 2016

². L. Quillet, *Le prix à payer, ce que le couple hétéro coûte aux femmes*, Les liens qui libèrent, 2021

Dans une estimation plus haute, cette perte pourrait atteindre 14 159 € par an.

4. Tout au long de leur vie, les femmes se voient assignées à des fonctions du soin (le *care*) les conduisant à assumer plus lourdement les tâches domestiques dans un cercle familial plus ou moins restreint. Ainsi, elles sont plus nombreuses à être aidantes. Comme l'a montré la note *Le coût d'être aidante*³, les femmes assument la majorité des responsabilités en matière de soutien aux proches en situation de dépendance. Selon la Fondation April, 60 % des aidants sont des femmes, souvent confrontées à une surcharge de travail, un coût psychologique élevé et des conséquences physiques. S'agissant du coût physique, il a été montré que 81 % des femmes aidantes se soucient davantage de la santé des autres que de la leur⁴. S'agissant du coût psychologique, les aidantes souffrent d'une charge mentale plus importante et sont plus susceptibles de développer des problèmes de santé mentale, comme le burn-out ou la dépression⁵. L'impact financier n'est pas non plus négligeable, les femmes étant souvent moins bien rémunérées que les hommes et absorbant une plus grande part du coût associé à l'activité d'aidant.

5. Une autre conséquence concerne le monde professionnel, où les femmes doivent parfois se retirer du marché du travail, passer à temps partiel ou renoncer à des opportunités professionnelles pour assumer ces responsabilités.

2° Propositions : reconnaissance légale des tâches domestiques et amélioration des dispositifs d'aide

6. - Pour pallier ces inégalités, plusieurs mesures juridiques pourraient être envisagées. Tout d'abord, la reconnaissance légale du travail domestique pourrait se traduire par son intégration dans les contributions à la vie commune, tant dans le cadre du Pacs que du mariage. Actuellement, les partenaires ou les époux s'engagent à une aide matérielle, une assistance réciproque et une solidarité financière (*C. civ.*, art. 515-4 et 214). Toutefois, ces engagements ne prennent pas en compte de manière explicite le travail domestique, ce qui contribue à invisibiliser ces tâches. Une réforme pourrait intégrer cette dimension dans le calcul des contributions à la vie commune,

reconnaissant ainsi le travail invisible des femmes.

7. - En outre, la Fondation des femmes plaide pour une meilleure approche genrée du cadre juridique, en particulier des dispositifs d'aide existants. Actuellement, ceux-ci sont complexes et inadaptés aux réalités des aidantes. Les femmes, principalement les filles, mères ou conjointes, sont souvent exclues des aides principales, telles que la PCH (prestation de compensation du handicap) ou l'APA (allocation personnalisée d'autonomie)⁶. Une réforme des conditions d'attribution de ces aides, y compris une exonération fiscale et une augmentation du dédommagement financier, pourrait alléger la charge pesant sur les aidantes⁷.

8. - Pour soutenir les aidants, il a été récemment proposé par le Laboratoire de l'égalité de sensibiliser les entreprises sur les réalités de l'aide, d'offrir des aménagements de travail et de mettre en place des politiques de soutien financier pour les salariés aidants⁸.

B. - L'inégalité financière et salariale

1° Disparités dans la répartition des revenus et des ressources : données économiques et prix du couple

9. - Les inégalités de genre dans la famille se manifestent aussi dans la répartition des ressources économiques. Un rapport de l'Observatoire des inégalités indique que les femmes gagnent en moyenne 16,5 % de moins que les hommes en France, une différence qui se creuse lorsque les femmes prennent des congés parentaux ou choisissent des emplois à temps partiel pour s'occuper des enfants. Or, le couple et la famille ne sont pas des boîtes noires imperméables aux inégalités salariales : aujourd'hui, encore, dans 75 % des couples hétérosexuels, la femme a un revenu inférieur à celui de son conjoint. En moyenne, les femmes vivant en couple perçoivent un revenu inférieur de 42 % à leur conjoint. Par comparaison, cet écart n'est que de 9 % entre les femmes et les hommes célibataires⁹.

10. - Cette disparité salariale est aggravée par des discriminations liées à la grossesse et au congé maternité, lesquelles sont encore fréquentes dans

³. Observatoire de l'émancipation économique des femmes de la Fondation des femmes, *Le coût d'être aidante : peut-on aider sans compter ?*, 2024

⁴. Axa Prévention, *Quand l'aidant est une femme : entre oubli et don de soi*, 2021

⁵. Observatoire des situations de travail des salariés, Malakoff Humanis, 2022

⁶. *Le coût d'être aidante : peut-on aider sans compter ?*, préc.

⁷. *Ibid.*

⁸. Laboratoire de l'égalité et Audencia, *Aidante et salariée : créer une véritable culture de l'accompagnement et du soutien*, 2023.

⁹. Observatoire de l'émancipation économique des femmes, *La dépendance économique des femmes, une affaire d'État*, 2022.

le milieu professionnel. D'après le Défenseur des droits, 27 % des femmes ont signalé avoir été discriminées en raison de leur grossesse ou de leur congé maternité, contre seulement 7 % des hommes. Cela démontre une inégalité persistante, faisant de la maternité un obstacle à l'avancement professionnel des femmes.

11. - Les conséquences économiques de ces inégalités sont particulièrement lourdes pour les femmes, qui doivent assumer des coûts liés à la grossesse et une perte de revenus due à l'arrêt de travail ou à la réduction de leur activité. La durée inégale des congés parentaux – le congé maternité étant significativement plus long que le congé paternité – renforce ce déséquilibre.

2° Propositions : revalorisation des congés parentaux et actions face aux discriminations parentales

12. - Pour remédier à ces inégalités financières, des réformes peuvent être envisagées pour garantir un véritable partage des responsabilités parentales. La revalorisation du congé du deuxième parent et l'instauration d'un congé parental attractif sont des propositions suggérées depuis longtemps pour favoriser un rééquilibrage des tâches. L'Islande, par exemple, a instauré un congé parental équitablement réparti entre les deux parents, ce qui a favorisé une meilleure répartition des tâches familiales et une égalité plus marquée dans la vie professionnelle des femmes et des hommes¹⁰.

13. - Face aux situations de discriminations au travail en raison de la grossesse ou de la maternité, Léonore Bocquillon, avocate au barreau de Paris, membre de la Fondation des femmes, recommande de conserver précieusement les textos, post-it, mails, messages vocaux, d'envoyer des comptes rendus par écrit, des échanges verbaux et de saisir le Défenseur des droits, souvent utile pour enquêter sur la situation globale de l'entreprise.

2. Une inégalité de genre persistante à la dissolution de la vie conjugale

A. - Inégalité lors du divorce

1° Les inégalités de revenus

14. - Au titre des inégalités de revenus lors du divorce, figurent notamment le montant des pensions alimentaires ainsi que la prise en charge des frais de procédure pouvant être supportés par la partie perdante. La pension alimentaire, telle que prévue par l'article 373-2-2 du Code civil,

permet de contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Cependant, comme relevé dans la note *Le coût du divorce*, le calcul s'établit dans les faits compte tenu des revenus du parent débiteur et non pas du parent en charge de l'enfant. Cela pose des difficultés lorsque le parent débiteur a de faibles revenus car il accentue alors la précarité de la femme, mère de famille.

L'article 700 du Code de procédure civile est aussi source d'inégalités lors d'un divorce contentieux : le juge peut décider de le mettre en œuvre pour faire régler les frais à la partie qui a perdu la procédure de divorce.

2° Les prestations compensatoires

15. - Les prestations compensatoires ont pour objet de compenser l'inégalité financière au profit des conjoints lors du divorce. Toutefois, le travail domestique n'est pas pris en compte dans le calcul de ces prestations compensatoires. Or, ce travail est principalement exercé par la femme puisque « *dans les couples avec enfants, les femmes travaillent en moyenne cinquante-quatre heures par semaine, à savoir trente-quatre heures de labeur domestique non rémunéré et vingt heures d'activités professionnelles. Pour les hommes, la moyenne hebdomadaire est de cinquante et une heures, dont dix-huit de travail domestique et de trente-trois d'activités professionnelles* »¹¹.

16. - Les travaux de l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes montrent que la séparation est une véritable trappe à pauvreté pour les femmes (20 % des femmes basculent dans la pauvreté au moment du divorce, le taux des femmes avec enfants atteignant 35 %). Or, il existe une grande imprévisibilité du calcul des prestations compensatoires. C'est pourquoi l'Observatoire plaide pour l'instauration de barèmes nationaux auxquels serait intégrée la notion de préjudice économique lié, le cas échéant, aux aménagements de carrière de la conjointe et au déséquilibre dans la charge éducative.

B. - Inégalité successorale

1° Lors de la dissolution du régime matrimonial

a) Constat

17. - Le régime matrimonial est dissous lors d'un divorce, d'un changement matrimonial ou d'un décès. L'hypothèse du décès sera ici exclusivement envisagée. Lors de cette dissolution, des comptes peuvent être faits entre

¹⁰ S. Cordier, *Égalité femmes-hommes : « allonger le congé paternité serait un signal fort »*, Le Monde, 2017.

¹¹ C. Bessière, S. Golac et J. Puchol, *Le Genre du Capital*, éd. Delcourt, 2023, p. 86.

les époux, selon leur régime matrimonial, ainsi que les opérations de financement effectuées individuellement ou conjointement au cours du mariage. Sous le régime de la communauté légale, le patrimoine qui s'est enrichi doit récompense au patrimoine qui s'est appauvri. Sous le régime de la séparation de biens, il s'agit de créances entre époux.

18. - L'inégalité salariale évoquée plus haut détermine que les hommes perçoivent des revenus plus élevés que les femmes. Ils acquièrent des capitaux plus importants, les entraînant à investir davantage pour leur famille. Ils deviennent alors souvent créanciers d'une somme due par leur épouse ou la communauté. Fiscalement, ces rétablissements sont indolores pour le conjoint survivant qui est exonéré de tous droits de succession, en sa qualité même de conjoint. Néanmoins, civilement, les conséquences économiques sont lourdes pour la conjointe. Quand un partage a lieu, l'époux ou l'épouse qui a profité de biens issus d'une masse commune ou de son époux en doit la restitution.

19. - Le régime de la participation aux acquêts illustre cette inégalité, puisqu'il suppose de comparer les patrimoines originaires de chacun des époux lors du mariage, au patrimoine propre existant pour chacun à la dissolution. Pourtant, paradoxalement, c'est le régime matrimonial qui recherche le plus un équilibre entre les époux. Le patrimoine qui s'est enrichi doit une créance, dite « *de participation* », à l'autre époux.

b) Propositions

20. - Le Code civil, en ses articles 212 à 226, prévoit un régime primaire impératif qui établit, d'une part, des règles d'ordre personnel, notamment à l'article 212 avec l'obligation mutuelle des époux de se devoir fidélité, assistance et secours. L'obligation de respect a été ajoutée depuis à l'occasion de la lutte contre les violences dans le couple. D'autre part, des règles d'ordre patrimonial, tel que l'article 214 relatif aux contributions financières des époux. Juridiquement, la violation de l'une de ces obligations peut donner lieu à un divorce pour faute, notamment au versement de dommages et intérêts.

21. - Certaines dépenses ne peuvent donner lieu à des comptes entre époux lors de la dissolution du régime. Il s'agit des contributions aux charges du mariage prévues par l'article 214 du Code civil : les dépenses liées à l'éducation, à la santé et au logement familial. Ainsi, la sur-contribution d'un époux dans le financement du bien constituant le logement principal de la famille – ou la résidence

secondaire – ne peut faire l'objet de récompense ou de créance.

22. - La jurisprudence est en revanche plus incertaine pour les investissements locatifs. Afin d'éviter tout compte lors de la liquidation, les époux peuvent expressément prévoir dans leur contrat de mariage une clause selon laquelle les comptes seront faits entre eux dans les proportions qu'ils souhaitent ou, au contraire, qu'aucun compte ne sera fait entre eux en cas de sur-contribution. À défaut, l'article 214 du Code civil prévoit qu'ils y contribuent à hauteur de leurs facultés respectives. Ainsi, en l'absence de preuve contraire de la sur-contribution par l'un des époux aux charges du mariage, chacun est réputé avoir contribué à hauteur de ses facultés respectives et aucun compte ne pourrait être fait.

23. - Afin de prévenir des comptes éventuels, les époux disposent de moyens de protection conventionnelle en amont du décès, comme les avantages matrimoniaux et/ou libéralités consentis entre eux. Par principe, le Code civil prévoit une option au profit du conjoint survivant de la totalité en usufruit ou du quart en pleine propriété des biens de la succession, en présence d'enfants communs. Le conjoint ne pourra disposer que du quart en pleine propriété en présence d'enfants non communs. Toutefois, ces droits se révèlent parfois insuffisamment protecteurs pour le conjoint.

24. - D'autres avantages matrimoniaux existent comme la clause d'attribution intégrale qui rend le conjoint survivant propriétaire de tous les biens de son époux(se) précédé(e). La clause de préciput donne, quant à elle, une plus grande liberté au conjoint en ce qu'il prélève les biens souhaités dans la succession. Les biens objets de ces avantages sont ainsi évincés du patrimoine successoral du défunt et ne peuvent être la cible de comptes. En outre, ces avantages ne peuvent être remis en cause par la réserve héréditaire faite au profit des enfants, car les biens sont exclus de la succession.

25. - Afin de compenser une éventuelle perte financière du conjoint liée à des comptes entre époux lors du décès, les époux peuvent se gratifier mutuellement. Les donations entre époux leur permettent de se léguer davantage de droits. Elles sont particulièrement opportunes en présence d'enfants issus de plusieurs lits.

2° Une inégalité variable pour les enfants

26. - La loi prévoit une protection assez forte des enfants afin d'assurer l'égalité entre eux et ce, peu importe le genre. Il s'agit de la réserve héréditaire (*C. civ., art. 912*). Chaque enfant bénéficie d'une quote-part minimale de biens de la succession qui

lui est dévolue, variant selon le nombre d'enfants du défunt. Les enfants se répartissent les biens existants chacun à hauteur d'une même quote-part dans la succession. En revanche, une inégalité peut naître entre eux en cas de transmissions préalables.

27. - En effet, le défunt dispose de la quotité disponible afin de gratifier toute personne, enfant ou tiers. Son dépassement entraîne une indemnité de réduction pouvant être demandée par les héritiers réservataires. Ce dépassement peut être dû selon que la libéralité a été consentie à l'enfant en avancement de part (l'enfant rapporte la donation aux biens existants et reçoit ainsi moins de biens existants), ou hors part successorale, dès lors qu'elle dépasse la quotité disponible. L'enfant non gratifié dont la réserve est atteinte peut ainsi être compensé financièrement ou en nature.

28. - L'inégalité est donc principalement établie en présence de libéralités hors part successorale consenties à un enfant, non réductibles, car elles viennent s'ajouter à ses droits dans la succession, sans aucune compensation pour ses cohéritiers. Or, plusieurs enquêtes de l'Insee ont démontré que la transmission de biens s'établissait selon le genre : la majorité des hommes se voient transmettre des biens professionnels et des biens immobiliers, tandis que les femmes se voient majoritairement transmettre des sommes d'argent.

29. - Il en va autrement des héritiers ne revêtant pas la qualité d'héritiers réservataires, puisqu'ils peuvent être complètement déshérités par le défunt. Ne disposant d'aucun outil juridique pour remédier à cette inégalité, ils ne peuvent contrevenir à la liberté du *de cuius*, sauf à remettre en cause judiciairement les legs ou donations.

Document n° 12 : Extrait de CEDH, 11 octobre 2022, *Beeler c. Suisse*, §93 à 11

93. La Cour rappelle que l'article 14 de la Convention offre une protection contre toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles. Selon la jurisprudence constante de la Cour, pour qu'un problème se pose au regard de cette disposition, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables. Une telle différence est discriminatoire si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, parmi beaucoup d'autres, *Biao c. Danemark* [GC], no 38590/10, § 90, 24 mai 2016, et *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], nos 60367/08 et 961/11, § 64, 24 janvier 2017). En d'autres termes, la notion de discrimination englobe d'ordinaire les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification adéquate, moins bien traité qu'un autre, même si la Convention ne requiert pas le traitement le plus favorable (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 82, série A n° 94, et *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], nos 29381/09 et 32684/09, § 76, CEDH 2013).

94. En ce qui concerne la charge de la preuve sur le terrain de l'article 14 de la Convention, la Cour a déjà dit que, lorsqu'un requérant a établi

l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était justifiée (*Biao*, § 92, et *Khamtokhu et Aksenchik*, § 65, tous deux précités).

95. La progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe (*Konstantin Markin*, précité, § 127, et *Ünal Tekeli c. Turquie*, n° 29865/96, § 59, CEDH 2004-X). La Cour a ainsi maintes fois déclaré que les différences exclusivement fondées sur le sexe doivent être justifiées par des « considérations très fortes », des « motifs impérieux » ou, autre formule parfois utilisée, par des « raisons particulièrement solides et convaincantes » (*Stec et autres*, § 52, *Vallianatos et autres*, § 77, et *Konstantin Markin*, § 127, tous précités). En particulier, des références aux traditions, présumées d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe (*Konstantin Markin*, précité, §§ 126-127, *X et autres c. Autriche* [GC], no 19010/07, § 99, CEDH 2013, et *Khamtokhu et Aksenchik*, précité, §§ 77-78). Par exemple, les États ne peuvent imposer des traditions qui trouvent leur origine dans l'idée que l'homme joue un rôle primordial et la femme un rôle secondaire dans la famille (*Ünal Tekeli*, précité, § 63).

96. Il s'ensuit que, si les États contractants doivent bénéficier d'une marge d'appréciation pour choisir le rythme d'adoption des réformes législatives et pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement, lorsqu'il s'agit de différences de traitement fondées sur le sexe, la marge d'appréciation des États est étroite (*X et autres c. Autriche*, précité, § 99, et *Vallianatos et autres*, précité, § 77).

97. Par ailleurs, si la Convention ne limite pas la liberté qu'ont les États contractants de décider s'il convient ou non de mettre en place un quelconque régime de sécurité sociale ou de choisir le type ou le niveau des prestations devant être accordées au titre de pareil régime, dès lors qu'un État décide de créer un régime de prestations ou de pensions, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14 de la Convention (*Stec et autres*, § 53, et *Konstantin Markin*, § 130, tous deux précités).

2. Application de ces principes au cas d'espèce

a) Sur l'existence d'un motif de discrimination prohibé par l'article 14

98. Le requérant soutient qu'il a subi une discrimination par rapport aux veuves en raison de l'arrêt du versement de sa rente de veuf intervenu à la majorité de sa fille cadette. Il allègue à cet égard qu'une veuve se trouvant dans la même situation n'aurait pas perdu son droit à une rente. Compte tenu de ce qui précède, le requérant peut en effet se prétendre victime d'une discrimination fondée sur le « sexe » au sens de l'article 14 de la Convention.

b) Sur l'existence d'une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues ou comparables

99. La Cour constate que lorsqu'il est devenu veuf, en août 1994, le requérant a cessé de travailler pour s'occuper de ses enfants. Ayant bénéficié de la rente de veuf dès son introduction en 1997, il a perdu le droit à cette prestation lorsque sa fille cadette a atteint l'âge de dix-huit ans. Le requérant avait alors cinquante-sept ans ; il ne pouvait donc pas encore prétendre à une pension de vieillesse et n'était plus, selon ses dires, en mesure de trouver un emploi.

100. La Cour observe que l'extinction du droit du requérant à la rente de veuf se fondait sur l'article 24 § 2 de la LAVS qui, pour les veufs uniquement, situe cette extinction au moment où le dernier enfant devient majeur. Les veuves conservent quant à elles le droit à la rente de conjoint survivant même après que leur dernier enfant a atteint la majorité.

101. Il en résulte que le requérant a cessé de percevoir la rente de veuf pour le seul motif qu'il est

un homme. En effet, il se trouvait à d'autres égards dans une situation analogue à celle d'une femme et il n'a pas été soutenu qu'il ne remplissait pas telle ou telle autre condition légale d'attribution de cette prestation.

102. Bien que se trouvant dans une situation analogue pour ce qui est de son besoin d'assurer sa subsistance, le requérant n'a pas été traité de la même façon qu'une femme/veuve. Il a donc subi une inégalité de traitement du fait de l'arrêt du versement de sa rente de veuf.

103. Il reste à déterminer si cette différence de traitement entre les veuves et les veufs repose sur une justification objective et raisonnable au regard de l'article 14 de la Convention.

c) Sur la question de savoir si la différence de traitement était objectivement et raisonnablement justifiée

104. La Cour ne perd pas de vue que la présente affaire relève du domaine de la protection sociale, qui constitue un ensemble complexe dont il convient de préserver l'équilibre et que, de ce fait, une ample latitude est d'ordinaire laissée à l'État pour prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale (*Stec et autres*, précité, § 52). Dans ce contexte, la Cour a déjà admis que les ajustements des systèmes de pension doivent être effectués de manière progressive, prudente et mesurée, car toute autre approche pourrait mettre en péril la paix sociale, la prévisibilité du système des pensions et la sécurité juridique (*Andrle*, précité, § 51).

105. Elle rappelle toutefois que seules des considérations très fortes peuvent l'amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée sur le sexe, et que la marge d'appréciation dont disposent les États pour justifier cette différence est étroite (paragraphe 95-96 ci-dessus).

106. En l'espèce, la Cour note que, pour justifier la différence de traitement entre les deux sexes relativement au droit à la rente de conjoint survivant, le Gouvernement a soutenu que l'égalité entre hommes et femmes n'était pas encore complètement atteinte dans les faits en ce qui concerne l'exercice d'une activité rémunérée et la répartition des rôles au sein du couple. Selon le Gouvernement, il est encore justifié de se fonder sur la présomption selon laquelle l'époux assure l'entretien financier de son épouse, en particulier lorsqu'elle a des enfants, et, partant, d'accorder aux veuves une protection supérieure à celle des veufs. La différence de traitement litigieuse ne reposerait donc pas sur des stéréotypes liés au sexe, mais sur une réalité sociale (paragraphe 91 ci-dessus).

107. Si pour sa part le Gouvernement a produit des statistiques relatives au pourcentage d'hommes et de femmes qui, ayant des enfants de moins de quinze ans, travaillent à temps plein ou à temps partiel, il n'a été fourni aucune information sur le pourcentage de veuves ou de veufs qui sont parvenus à réintégrer le marché du travail après de longues années d'absence une fois que leurs enfants avaient atteint l'âge de quinze ans ou de la majorité. L'absence d'informations pertinentes est notable, eu égard aux tentatives répétées de réforme du régime des rentes de veuves et de veufs à partir de 2000 et aux conclusions formulées par le Tribunal fédéral dans un arrêt rendu en l'espèce en 2012 (paragraphe 111-113 ci-dessous).

108. Sur ce point, la Cour observe que dès l'affaire *Petrovic* (précité, § 40), puis dans l'affaire *Konstantin Markin* (précité, § 140), elle a pris note de l'évolution progressive des sociétés européennes contemporaines vers un partage plus égalitaire entre les hommes et les femmes des responsabilités en matière d'éducation des enfants, et d'une meilleure reconnaissance du rôle des pères auprès des jeunes enfants. Elle en a déduit qu'une disposition générale et automatique, appliquée à un groupe de personnes en fonction de leur sexe, indépendamment de leur situation personnelle, sortait « du cadre d'une marge d'appréciation acceptable, aussi large soit-elle », et était donc « incompatible avec l'article 14 » (*ibidem*, § 148).

109. Il convient également de rappeler que la progression vers l'égalité des sexes reste un but important des États membres du Conseil de l'Europe (paragraphe 95 ci-dessus). En témoigne entre autres la Recommandation no R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe, adoptée par le Comité des Ministres le 5 février 1985, qui appelle à garantir aux hommes et aux femmes un traitement égal tant au niveau de l'affiliation aux régimes de sécurité sociale et de retraite qu'au niveau des prestations payées par ces régimes (paragraphe 29 ci-dessus).

110. La Cour réaffirme, par conséquent, que des références aux traditions, présumées d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent plus aujourd'hui à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe, que celle-ci soit en faveur des femmes ou des hommes. Il s'ensuit que le Gouvernement ne saurait se prévaloir de la présomption selon laquelle l'époux entretient financièrement son épouse (concept du « mari pourvoyeur ») afin de justifier une différence de traitement qui défavorise les veufs par rapport aux veuves.

111. Par ailleurs, tout en admettant que le domaine de la protection sociale fait partie de ceux où les États

doivent bénéficier d'une marge d'appréciation pour pouvoir choisir le rythme d'adoption des réformes législatives, la Cour observe que le gouvernement suisse a reconnu dès 1997 que les femmes exerçaient de plus en plus souvent une activité lucrative et qu'il était nécessaire d'accorder une protection aux hommes qui se consacraient aux travaux ménagers et à l'éducation des enfants. Une harmonisation complète des conditions relatives à la rente de veuve et de veuf semble cependant s'être heurtée à cette époque aux contraintes financières et aux critiques qui mettaient en avant les difficultés pour les veuves « plus âgées » de retourner à la vie active (paragraphe 22 ci-dessus). D'autres tentatives entreprises par le gouvernement à partir de 2000 pour réformer le régime de la rente de conjoint survivant, mues par le fait que le système en vigueur n'était plus adapté au contexte d'alors et qu'il était contraire au principe de l'égalité entre hommes et femmes, ont échoué (paragraphe 23-28 ci-dessus).

112. Dans ce contexte, la Cour attache une importance fondamentale aux considérations énoncées dans la présente affaire par le Tribunal fédéral (paragraphe 17 ci-dessus). En effet, dans son arrêt du 4 mai 2012, ce dernier a relevé que le législateur était conscient dès l'introduction de la rente de veuf que cette réglementation constituait une distinction inadmissible fondée sur le sexe, qui était contraire à la Constitution. En différenciant les conditions d'octroi de la rente selon qu'il s'agissait d'une veuve ou d'un veuf, le législateur avait opéré une distinction en fonction du sexe qui ne s'imposait ni pour des motifs biologiques ni pour des motifs fonctionnels. Le Tribunal fédéral a également rappelé le message adressé par le Conseil fédéral au Parlement lors de la onzième révision de l'AVS en 2000, indiquant que la règle selon laquelle les veufs n'ont droit à une rente que s'ils ont des enfants de moins de dix-huit ans était contraire au principe de l'égalité entre hommes et femmes et devait donc être adaptée.

113. Pour la Cour, les tentatives de réforme susmentionnées ainsi que l'évaluation de la législation litigieuse par la juridiction suprême du pays, à savoir le Tribunal fédéral, montrent que les anciennes « inégalités de fait » entre les hommes et les femmes ont perdu leur acuité dans la société suisse. Ainsi, les considérations et suppositions sur lesquelles les modalités de la rente de conjoint survivant ont reposé pendant les décennies passées ne sont plus à même de justifier des différences fondées sur le sexe. Il ressort même de l'arrêt du Tribunal fédéral que la réglementation en question est contraire au principe d'égalité entre l'homme et la femme consacré par l'article 8, alinéa 3, de la Constitution suisse. La Cour ajoute qu'à ses yeux cette législation contribue plutôt à perpétuer des

préjugés et des stéréotypes concernant la nature ou le rôle des femmes au sein de la société et constitue un désavantage tant pour la carrière des femmes que pour la vie familiale des hommes (*Konstantin Markin*, précité, § 141). Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'article 2 de la CEDAW (paragraphe 30 ci-dessus) impose aux États parties, notamment, d'assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective du principe d'égalité des hommes et des femmes, et d'instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes.

114. Revenant au cas d'espèce, la Cour rappelle qu'après le décès de son épouse le requérant s'est consacré exclusivement à la garde et à l'éducation de ses enfants ainsi qu'aux soins à leur prodiguer, et a renoncé à exercer son métier. Âgé de cinquante-sept ans lorsque le versement de la rente a cessé, il avait arrêté toute activité lucrative depuis plus de seize ans. À cet égard, la Grande Chambre partage l'avis de la chambre (paragraphe 75 de l'arrêt de la

chambre) selon lequel il n'y a pas de raison de croire que le requérant aurait eu à cet âge-là, et compte tenu de sa longue absence du marché du travail, moins de difficultés à réintégrer celui-ci qu'une femme dans une situation analogue, ni que l'arrêt du versement de la rente l'aurait touché dans une moindre mesure qu'une veuve dans des circonstances comparables.

115. Compte tenu de ce qui précède, et eu égard à l'étroite marge d'appréciation laissée à l'État défendeur en l'espèce, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existait des considérations très fortes ou des « raisons particulièrement solides et convaincantes » propres à justifier la différence de traitement fondée sur le sexe qui est dénoncée par le requérant. Elle estime dès lors que l'inégalité de traitement dont le requérant a été victime ne saurait passer pour reposer sur une justification raisonnable et objective.

116. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention